

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quelques éléments philosophiques pour penser les violences de genre dans le contexte de la quatrième vague féministe

Grandjean, Nathalie

Published in:

Les violences de genre au prisme du droit

Publication date:

2020

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Grandjean, N 2020, Quelques éléments philosophiques pour penser les violences de genre dans le contexte de la quatrième vague féministe: une violence de genre(s) ? dans *Les violences de genre au prisme du droit*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 87-98.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 4

Quelques éléments philosophiques pour penser les violences de genre dans le contexte de la quatrième vague féministe

Nathalie GRANDJEAN¹

SECTION 1. – Poser le contexte

Cet article s'inscrit dans l'urgence de prendre au sérieux les violences faites aux femmes et les violences de genre, tant de manières juridique, sociale que philosophique. Les chiffres du phénomène que l'on nomme féminicide sont alarmants : selon l'ONU, en 2017, 50 000 femmes ont été tuées dans le monde par leur partenaire ou un membre de leur famille. Si, à échelle mondiale, les femmes sont moins tuées que les hommes (81 % d'hommes tués contre 19 % de femmes), elles le sont néanmoins de manière massive par leur partenaire ou un membre de leur famille. Ce fléau est mondial : les femmes de tous les pays et de tous les continents sont touchées. Leur « condition » de femme semble donc jouer en leur défaveur². En Belgique, selon le blog « stop féminicide »³, en 2017, 41 femmes sont mortes sous les coups de leur partenaire, en 2018, 37, et en 2019, 23.

Nous signalons l'urgence, comme s'il fallait réagir promptement à un nouveau phénomène. Or les violences envers les femmes n'ont rien de neuf. On doit souligner qu'elles sont, hélas, endémiques aux sociétés patriarcales, celles-ci se définissant comme un système de domination masculine que les sociétés occidentales continuent de perpétuer, malgré les efforts des féministes et de leurs alliés pour la démanteler. Selon Manon Tremblay, citant Sylvia Walby, le patriarcat est un « système de structures et de relations sociales dans lequel les hommes dominant et

¹ Nathalie Grandjean est docteure en philosophie et maîtresse de conférences à l'Université de Namur.

² Voy. <https://www.onufemmes.fr/nos-actualites/2019/11/25/feminicides-etat-des-lieux-de-la-situation-dans-le-monde>.

³ Voy. <http://stopfeminicide.blogspot.com/p/violences-machistes.html>.

oppressent les femmes – (qui) repose sur six structures : l’emploi, le travail domestique, la culture, la sexualité, la violence et l’État. Bien qu’auto-nomes, elles interagissent les unes sur les autres pour donner lieu à différentes formes de patriarcat, dont le patriarcat privé et public constitue les pôles d’un continuum »⁴. Prendre appui sur le concept de patriarcat induit de poser une prémisse : les rapports sociaux de sexe et de genre, entre les femmes et les hommes, sont saturés de relations de pouvoir systémiques et asymétriques, créant dès lors des rapports de domination, structurels et endémiques.

Au concept de patriarcat, nous pouvons également joindre celui d’hétéronormativité⁵ comme un processus permettant de rendre compte de la construction normative des idéaux-type de genre, c’est-à-dire de la partition binaire du masculin et du féminin, performées tant dans les rôles sociaux que dans les orientations et pratiques sexuelles. L’hétéronormativité rend compte d’un modèle normatif qui organise un régime de légitimité des pratiques sexuelles, de genre et de sexe. En promouvant l’hétérosexualité monogame et reproductive, elle délégitime les autres pratiques sexuelles et décline ces femmes et ces hommes « hors-normes », les LGBTQI. Ce concept d’hétéronormativité permet de comprendre pourquoi les violences de genre ne se réduisent pas aux violences envers les femmes.

Comment, à partir de ces cadrages théoriques, appréhender les violences envers les femmes, ainsi que les violences de genre ?

Commençons par clarifier ce que nous entendons par genre. Le genre, selon Stevi Jackson,

« comprend la division ou la distinction entre les femmes et les hommes, le masculin et le féminin, ces catégories binaires elles-mêmes ainsi que leur contenu – les caractéristiques et les identités incarnées qui résultent de l’appartenance à ces catégories. Le genre est donc une division sociale et une distinction culturelle, qui reçoit sa signification et sa substance des actions quotidiennes »⁶.

Processuel et normatif, le genre est ce qui fait tenir le modèle hétéronormatif et le système patriarcal. Il légitime les rapports de domination

⁴ M. TREMBLAY, « Compte rendu de [Theorizing Patriarchy de Sylvia Walby, Oxford/ Cambridge, Basil Blackwell, 1990, 229 p.] », *Politique*, n° 23, 1993, pp. 238-241.

⁵ Voy. T. DE LAURETIS, *Théorie queer et cultures populaires. De Foucault à Cronenberg*, Paris, La Dispute, 2007 ; J. BUTLER, *Trouble dans le Genre. Pour un féminisme de la subversion*, Paris, La Découverte, 2005 ; M. WITTIG, « La marque du genre », « On ne naît pas femme », in *La pensée straight*, Paris, Balland, 2001 ; A. RICH, « Compulsory Heterosexuality and Lesbian Existence », *Signs*, 1980, pp. 631-660.

⁶ J. STEVI, « Genre, sexualité et hétérosexualité : la complexité (et les limites) de l’hétéronormativité », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 34, n° 2, 2015, pp. 64-81.

des hommes sur les femmes et les rapports de légitimité et de déclasserement entre les différentes pratiques et identités sexuelles.

Selon Ilaria Simonetti, « l'expression "violence de genre" désigne l'ensemble des violences, qu'elles soient verbales, physiques ou institutionnelles, commises par les hommes en tant qu'hommes contre les femmes en tant que femmes, exercées tant dans la sphère publique que dans la sphère privée »⁷. La violence envers les femmes possède un caractère systémique d'emprise et de volonté de contrôle d'un partenaire (masculin) sur l'autre (féminin). Cette violence est systémique mais certainement pas symétrique ; elle se déploie dans les rapports inégalitaires de genre, comme dans les cas de viol, harcèlement, injures, esclavage domestique, féminicide, mais également dans le contexte de conflits internationaux tels que viols de guerre, mariages et prostitutions forcés, crimes d'honneur, rapt, mutilations génitales. La violence de genre se déploie aussi envers ceux dont la masculinité n'est pas légitime : les violences homophobes et transphobes sont également des violences de genre.

Il faut épingler également, à la suite de Liz Kelly⁸, que les violences envers les femmes (et de genre) sont frappées d'un *continuum*, c'est-à-dire que ces violences se structurent autour de la domination et l'appropriation du corps des femmes par les hommes, elles ne devraient dès lors pas être considérées comme des accidents isolés, mais comme des sanctions normatives du régime patriarcal et hétéronormatif. Ce concept de *continuum* de violences envers les femmes émerge dès les années 1980, à la faveur d'un travail de sociologie compréhensive notamment mené par Liz Kelly (US) et Janla Hanmer⁹ (UK). Ces deux sociologues montrent la nécessité de considérer que les violences de genre ne peuvent se réduire à la seule violence physique : les blagues sexistes, le harcèlement de rue, le viol, la (quasi)-absence de sanctions par la justice ne sont pas des faits mineurs, mais des démonstrations de la volonté structurelle de contrôle social des femmes par les hommes. Bien plus, il faut considérer la violence physique comme des représailles permettant de conserver les autres formes de contrôle des corps des femmes.

⁷ I. SIMONETTI, « Violence (et genre) », in *Encyclopédie critique du genre* (J. RENNES dir.), Paris, La Découverte, pp. 681-690.

⁸ L. KELLY, « Le continuum de la violence sexuelle », *Cahiers du Genre*, vol. 66, n° 1, 2019, pp. 17-36. Édition originale : L. KELLY, « The Continuum of Sexual Violence Women », in *Violence and Social Control. Explorations in Sociology* (J. HANMER et M. MAYNARD eds), British Sociological Association Conference Volume series, Londres, Palgrave Macmillan, 1987.

⁹ A. DEBAUCHE et Ch. HAMEL, « La violence comme contrôle social des femmes. Entretien avec Jalna Hanmer, sociologue britannique », *Nouvelles Questions Féministes*, 2013/1, pp. 96-111.

Revenons au contexte. Depuis 2017 et les mouvements #MeToo, nous assisterions à l'émergence d'une quatrième vague du féminisme¹⁰. Cette nouvelle vague met au centre des débats de très anciennes revendications féministes, qui peinaient à se faire entendre. La quatrième vague (re)demande avec force la fin des violences sexuelles, la fin du contrôle et de la domination des corps des femmes par les hommes, la fin de la culture du viol, la fin de l'impunité des sanctions et la prise de conscience que les violences, la domination et le contrôle sont structurels et non accidentels. Cette quatrième vague, portée par d'innombrables femmes de tous pays, est internationale. Elle bénéficie du caractère transnational des réseaux sociaux, décuplant la possibilité d'associer, très rapidement, des femmes qui ne se connaissent pas, mais qui veulent partager ces (mauvaises) expériences vécues afin de les dénoncer. La texture du dispositif socio-numérique que forment les réseaux sociaux donne à ces témoignages et ces dénonciations un caractère particulier, fait d'instantanéité et de permanence¹¹. Ces caractéristiques renforcent, dans l'espace public, la légitimité de ces dénonciations, grâce à l'émergence de nouveaux collectifs féministes formés sur le web.

Afin de bien situer la spécificité de cette nouvelle vague, il convient de rappeler les particularités des précédentes. Par première vague, qui court de la fin du XIX^e siècle jusqu'aux années 1970, on entend généralement les luttes pour l'égalité des droits civils, politiques et économiques, luttes pour l'accès des femmes à toutes les sphères de la société (notamment dans les sphères du travail et du politique, avec les combats menés pour l'égalité salariale et l'accès aux professions), luttes contre le maternalisme et l'idée d'une « nature féminine ». Par deuxième vague, on entend la période dite du « néo-féminisme », située entre 1968 et 1980, durant laquelle les luttes féministes se sont centrées sur la question de l'autonomie des femmes et de leur propre corps. Les féministes ont revendiqué la libération sexuelle et individuelle des femmes, notamment à travers les luttes pour le droit à la dépénalisation de l'avortement, à la contraception et pour la reconnaissance des violences à l'intérieur de la sphère privée, du poids de la double journée qui pèse sur la carrière des femmes. La troisième vague débute dès les années 1980. Les féministes se structurent en réseau transnational et mondialisé, en revendiquant des droits spécifiques aux femmes. Les concepts de genre et d'*empowerment* se développent dans

¹⁰ D. BERTRAND, « L'essor du féminisme en ligne. Symptôme de l'émergence d'une quatrième vague féministe ? », *Réseaux*, 2018/2, n^{os} 208-209, pp. 232-257.

¹¹ *Ibid.* ; H. BOURDELOIE, « Usages des dispositifs siconumériques et communication avec les morts », *Questions de communication* [en ligne], 2015, voy. <http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/10069>.

ce contexte. Parallèlement, les luttes LGBTQI, issues, en partie, des luttes féministes, font leur chemin en obtenant un certain nombre de droits (mariage pour les couples de même sexe, adoption, etc.) et en troublant les questions d'identité sexuelle et de citoyenneté sexuelle¹².

Comment répondre aux enjeux posés par cette nouvelle vague féministe, c'est-à-dire à la revendication radicale de mettre fin aux violences patriarcales et hétéronormées ?

L'enjeu est crucial car la demande est énorme : il s'agit ni plus ni moins d'un geste collectif appelant à la disparition de la violence systémique, exprimée par le concept de *continuum*. Les trois premières vagues féministes, dénonçant le patriarcat et la violence structurelle de son régime de domination, demandaient des droits (civils, reproductifs, etc.) et des changements législatifs pour lutter contre les inégalités et les discriminations. La quatrième vague demande une abolition des violences systémiques et structurelles du patriarcat : le droit peut-il répondre à cette demande ? Les dispositifs législatifs sont-ils en mesure d'éradiquer ces violences ?

Bien entendu, la question est énorme et ces quelques pages n'ont pas la prétention d'y répondre de manière définitive. Cette contribution a plutôt pour objectif de déployer la question des revendications de la quatrième vague féministe à la lumière de deux pistes de réflexion philosophique. La première piste explorera un risque lié à l'utilisation du concept de genre dans le contexte des violences faites aux femmes, en assimilant le caractère systémique du genre au caractère universel du raisonnement sur lequel doit s'appuyer tout dispositif législatif ou juridique. La deuxième piste reviendra sur la critique du contrat social, mythe contractualiste des origines de la violence, à travers l'ouvrage de Carol Pateman, *The sexual contract* datant de 1988. Relire cet ouvrage critique à l'aune des revendications de la quatrième vague nous permettra de comprendre comment les racines symboliques du patriarcat sont au cœur du contrat social, récit fondateur de nos états de droit.

SECTION 2. – Le pouvoir des mots et le risque du genre

Sous-section 1. « Grammar is politics by other means »

« *Grammar is politics by other means* », dit Donna Haraway, ironisant à partir de la célèbre formule de Clausewitz, « la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens ». En effet, nommer les violences, c'est

¹² Voy. N. VAN ENIS, *Féminismes Pluriels*, Bruxelles, Ed. Aden, 2012.

déjà les engager dans une forme de politisation. Nommer les violences permet de les rendre visibles dans l'espace public des discours et des récits qui structurent notre rapport au monde. Les avoir nommées, puis qualifiées, les fait exister en tant que telles et ouvre alors à la possibilité d'en traiter les enjeux dans le champ social, politique et juridique. Prenons l'exemple du concept de « culture du viol », qui rend compte de la banalisation des violences sexuelles et de la culpabilisation des victimes. En juin 2019, la journaliste belge Camille Wernaers met en évidence les effets terriblement violents de la culture du viol :

« En 2018, un Irlandais accusé de viol est acquitté car sa victime portait un string. La même année, deux Italiens sont libérés après que la Cour de cassation ait estimé que la victime était "trop saoule". En Italie, il y a quelques mois, une femme a été jugée trop laide pour avoir été violée, les deux suspects sont libérés. En France, au même moment, la vie d'une femme qui accuse des policiers de l'avoir violée est passée au crible. Les avocats de la défense évoquent le fait qu'elle était une touriste, qu'elle avait bu et portait une mini-jupe, visiblement ce sont des arguments susceptibles de pouvoir juger si elle a été violée ou pas. Les policiers finissent par être condamnés à 7 ans de prison mais ils font appel »¹³.

Les travaux des chercheuses et activistes féministes sur la culture du viol mettent à jour les mécanismes subtils par lesquels cette culture fait agir le social (dont le judiciaire) au détriment des victimes de viol. Cette culture propage des représentations qui réhabilitent les agresseurs et réproouvent les victimes. Selon Martha Burt, plusieurs mécanismes sont à l'œuvre, dont les stéréotypes du « vrai viol » et de la « vraie victime » dont découlent des idées reçues justifiant les violences sexuelles et le blâme des victimes¹⁴. Le vrai viol, dans l'imaginaire collectif, se déroulerait dans un endroit public, par un inconnu de sexe masculin, armé et déviant, et consisterait en une pénétration contrainte, vaginale ou anale, par le pénis. Dans l'imaginaire collectif, la vraie victime est nécessairement une femme (jamais un homme), qui se débat et qui manifeste de manière claire son refus. Elle aurait un comportement moral irréprochable, c'est-à-dire qu'elle serait habillée de manière décente et n'aurait consommé ni alcool ni stupéfiants. On voit que cette représentation performe l'exclusion de toutes les autres formes de viol : viol entre partenaires (aussi appelé « viol

¹³ Voy. <https://www.revuepolitique.be/a-quand-la-fin-de-la-culture-du-viol/>.

¹⁴ M. R. BURT, « Cultural myths and supports for rape », *Journal of Personality and Social Psychology*, 38(2), 1980, pp. 217-230.

conjugal »), viol d'un homme par un homme, viol par « autre chose » que le pénis, etc.

Le traitement social des violeurs et agresseurs est également en cause. Selon Alice Debauche, il y a une forme d'altérisation des violeurs et agresseurs : soit ce sont des hommes d'une classe populaire et/ou d'origine étrangère (donc de culture « archaïque »), soit ce sont des hommes de la classe moyenne et/ou supérieure et les raisons invoquées sont le plus souvent celle d'un fonctionnement psychologique pathologique, c'est un « fou » ou un « monstre », à l'instar de Marc Dutroux. Cette forme d'altérisation mène à une dépolitisation des violences sexuelles, au lieu de prendre au sérieux le caractère structurel du système de domination masculine qu'est le patriarcat. À cette altérisation, il faut également ajouter le caractère « naturalisé » de la violence sexuelle masculine. La sexualité masculine obéirait à des pulsions irrépessibles, qui devraient être contenues¹⁵. Quant au traitement social des victimes, il est à l'avenant. Pour l'historien Georges Vigarello, le viol a longtemps été appréhendé comme une atteinte à la propriété des hommes, aux mœurs et à la dignité des familles¹⁶. Dans ce cas, nous comprenons pourquoi les victimes de viol sont d'abord dénigrées et culpabilisées avant d'être écoutées.

Mobiliser le vocable de « culture du viol » permet donc de déconstruire les stéréotypes à l'œuvre dans les phénomènes de viol, de les situer dans le contexte des violences de genre afin d'en démonter les mécanismes pour agir politiquement et juridiquement de manière adéquate.

Sous-section 2. Quand les femmes se diluent dans le genre

§ 1. Vertus du genre

Le fait de passer du vocable « violences faites aux femmes » au vocable « violence de genre » rend compte de la volonté de sortir les violences faites aux femmes du seul modèle hétérosexuel. Le concept de genre permet de visibiliser les LGBTQI, qui subissent des violences spécifiques liées à leurs identités sexuelles, mais également des situations de violence sexuelle où le modèle patriarcal de la domination masculine peut s'exercer sur d'autres corps (que ceux des femmes hétérosexuelles). Par exemple, les viols de guerre sur des prisonniers politiques masculins¹⁷ témoignent de cette violence de genre. Ils sont perpétrés afin d'asseoir la domination

¹⁵ A. DEBAUCHE, « Violence sexuelle », *Encyclopédie critique du genre* (J. RENNES dir.), Paris, La Découverte, 2016, pp. 696-697.

¹⁶ G. VIGARELLO, *Histoire du viol (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Éd. du Seuil, 1998.

¹⁷ Voy. <http://www.rfi.fr/afrique/20181022-libye-viol-hommes-prison-arme-guerre-0>.

et le contrôle des corps des prisonniers politiques. À ce titre, le viol est une arme de guerre qui cherche à détruire la masculinité des prisonniers politiques, ce qui les déclasserait socialement soit dans un statut de femme soit d'homosexuel¹⁸.

§ 2. Risques du genre

Par ailleurs, le vocable « violences de genre » possède néanmoins une part de risque pour les femmes. Ce risque se situe dans la possibilité de lire le concept de genre de manière symétrique, c'est-à-dire en oblitérant les rapports de domination à l'œuvre dans les rapports sociaux de sexe. On peut voir ce danger à l'œuvre dans l'utilisation de vocables euphémisés tels que « les violences intra-familiales » pour désigner les violences des hommes envers leurs compagnes (dans un contexte d'intimité). Ce vocable gomme les origines patriarcales de la violence, en suggérant qu'il s'agirait de problèmes familiaux individuels et que les partenaires sont symétriquement responsables de ce qui leur arrive. Cela supposerait que les femmes sont tout aussi violentes que les hommes et qu'elles seraient dès lors en capacité égalitaire avec leur partenaire. Or il n'en est rien. Pour Simon Lapierre et Isabelle Côté, s'appuyant sur les travaux de Johnson, « même si la violence de couple situationnelle peut être initiée par les hommes et par les femmes, les femmes sont plus souvent blessées et elles subissent les conséquences de la violence de manière plus prononcée que les hommes »¹⁹.

Le principal danger du concept de genre réside dans la possibilité qu'il soit utilisé de manière symétrique, confondant cet aspect avec ses caractéristiques systémiques. D'une part, en « symétrisant » le concept de genre, on égalitarise les relations entre les femmes et les hommes, ce qui a pour conséquence de gommer les rapports de domination à l'œuvre. D'autre part, le caractère (faussement) symétrique du genre tend à le rapprocher de la notion traditionnelle d'universalisme. Ce rapprochement, mal posé, nous pose problème, car sous couvert d'égalitarisation, l'universalisme a plutôt pour effet de créer des inégalités. Comme le dit la philosophe belge Françoise Collin, « [l]a position universaliste propre à la tradition majoritaire de la pensée politique (...) ne conçoit la démocratie que comme un rapport entre individus transcendant leurs particularités nationales,

¹⁸ Voir not. : M. LE PAPE, « Viol d'hommes, masculinités et conflits armés », *Cahiers d'études africaines*, 209-210, 2013, pp. 201-215 (voy. <http://journals.openedition.org/etudesaficaines/17290>).

¹⁹ S. LAPIERRE et I. CÔTÉ, « La typologie de la violence conjugale de Johnson : quand une contribution proféministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antiféministe », *Intervention*, n° 140, 2014, p. 76.

régionales, linguistiques, sexuées et leurs parcours singuliers. La citoyenneté érode et neutralise toutes ces composantes au profit d'une scène publique supposée homogène »²⁰. Cette prétention principielle de nos démocraties semble oublier qu'elle a longtemps considéré « l'universel » sans prendre en compte la moitié féminine de sa population (les femmes ne votent que depuis 1948 en Belgique).

Pour Collin, le concept de genre présente le danger de l'universalisme car il est lu, compris et mobilisé comme permettant « d'in-différencier les sexes ». L'in-différence des sexes risque de se servir de l'universalisme pour dissimuler les différences factuelles et les inégalités et de postuler l'existence d'individus identiques, d'une scène publique neutre, « alors qu'elle reste formatée par l'histoire dominante »²¹. Alors qu'il faudrait corriger les inégalités, le concept de genre, compris en ce sens, notamment à cause des effets de symétrisation entre les hommes et les femmes, risque de prendre le relais de l'universalisme.

SECTION 3. – Les racines patriarcales du contrat social

« Dans la théorie des contrats, la liberté universelle est toujours une hypothèse, une histoire, une fiction politique. Le contrat génère toujours un droit politique sous les formes de domination et de subordination ».

Une autre manière d'examiner la possibilité de l'éradication de la violence envers les femmes et de genre serait de retourner aux différents mythes fondateurs de nos sociétés démocratiques. L'ouvrage de Carole Pateman, *The Sexual Contract*²², datant de 1988, propose une critique féministe des récits du contrat social. Dans cet ouvrage désormais devenu classique, Pateman remet en question le fonctionnement de nos sociétés démocratiques en critiquant une idée profondément ancrée dans la pensée politique classique : les droits et les libertés dérivent du contrat social expliqué par Locke, Hobbes et Rousseau et autres théoriciens contractualistes. Pour Pateman, le contrat social passe sous silence le fait qu'il est avant tout un contrat sexuel : les femmes sont exclues du contrat social, puisqu'au départ elles n'en font pas partie en tant que sujets. Cette mise au silence « contractualisée » produit un autre effet : elle permet d'établir

²⁰ F. COLLIN, « Différence/indifférence des sexes », *Les rapports sociaux de sexe. Actuel Marx*, 2010, p. 159.

²¹ *Ibid.*, p. 160.

²² C. PATEMAN, *The Sexual Contract*, Stanford University Press, 1988. Traduit en français C. PATEMAN, *Le contrat sexuel*, Paris, La Découverte, 2010.

la différence sexuelle comme différence politique. Le contrat est dès lors « le moyen par lequel le patriarcat [fraternel] moderne est constitué »²³.

« Le pacte original est un contrat sexuel autant qu'un contrat social : il est sexuel au sens où il est patriarcal – dans la mesure où il établit le droit politique des hommes sur les femmes – et au sens où il instaure un accès réglé des hommes aux corps des femmes. Le contrat originel crée ce que j'appellerai, à la suite d'Adrienne Rich, "la loi du droit sexuel masculin". Loin de s'opposer au patriarcat, le contrat est le moyen par lequel le patriarcat moderne est constitué²⁴ ».

Le mythe du contrat social réglait le problème de la guerre de tous contre tous ; en réalité, il règle aussi, de façon invisible, le contrat sexuel. Les travaux de Pateman nous montrent l'envers refoulé du contrat social et permettent de comprendre, à rebours, les racines du partage (hiérarchique) classique entre sphère privée et sphère publique, les femmes étant relayées dans la sphère privée et les hommes occupant l'espace public valorisé. Comme le dit Éliane Viennot, ce partage participe à l'instauration de la subordination des femmes :

« En décrétant la liberté, l'égalité, la fraternité des égaux, et en accordant aux hommes le statut d'"égal", les régimes révolutionnaires ont recréé d'une main ce qu'ils avaient supprimé de l'autre : abolissant les ordres et les privilèges qui divisaient la société "horizontalement", ils ont fabriqué de nouveaux ordres et de nouveaux privilèges divisant la société cette fois "verticalement" (on naît homme ou femme comme on naissait noble ou roturier) »²⁵.

Le patriarcat s'instaure à travers le contrat social et est constitutif de la modernité libérale. Non seulement le « contrat sexuel » institue l'inégalité entre les hommes et les femmes, mais il constitue aussi le sexe lui-même, c'est-à-dire les catégories masculines et féminines, qui prennent sens à travers la subordination. Pateman continue son itération critique en élargissant le patriarcat au fratriarcat. Ce dernier désigne le système de cooptation des hommes entre eux, entre « frères ». En 1848, quand la République française ajoute la « fraternité » à sa devise nationale, elle devient la République des hommes, pères et frères, et exclut *de facto* de l'universalité du vote les femmes. Pour Françoise Gaspard, ce fratriarcat exclut de manière durable les femmes de l'exercice du pouvoir et de

²³ *Ibid.*, p. 2.

²⁴ *Ibid.*, p. 23.

²⁵ É. VIENNOT, « L'exception française : une très vieille histoire », *Après-demain*, n° 381-382, 1996.

l'espace public. On constate toujours, aujourd'hui, à quel point les institutions publiques résistent à la mixité, sauf quand elles y sont contraintes par des politiques de parité²⁶.

Si les théories contractualistes annoncent régler le problème de la violence « de tous contre tous » à travers l'établissement du contrat social, elles instaurent pourtant au cœur même de ce contrat la possibilité de contrôle, d'exploitation et de domination des corps de femmes. La violence envers les femmes est constitutive du contrat social, voire en est la nécessité première.

SECTION 4. – Remarques conclusives

Reprenons notre question : comment « le droit » pourrait-il éradiquer les violences envers les femmes et les violences de genre ? Comment peut-il échapper au patriarcat et à l'hétéronormativité structurant le champ social, politique et juridique ?

Notre double critique voulait présenter deux écueils obstruant les possibilités de réponses juridiques adéquates au problème des violences : d'une part, souligner les vertus de « bien nommer » les violences afin de prévenir des impasses liées aux effets délétères de la symétrisation et de l'universalisme, et, d'autre part, rappeler les fondements patriarcaux et patriarcaux du contrat social, inscrivant dans les récits fondateurs de la démocratie l'exclusion, la domination et l'exploitation des femmes.

Ces deux écueils nommés et dépliés, que pouvons-nous faire ? La tâche est immense, mais nous retenons de notre itération philosophique quelques points d'attention qui peuvent nous aider à mieux penser l'éradication des violences. D'abord, symboliquement, d'autres récits fondateurs de nos démocraties sont possibles. Nous pouvons les écrire. Ils devraient être à la fois critiques face aux patriarcat, patriarcat et hétéronormativité, et ils devraient aussi être en mesure de nous raconter une autre histoire des origines de la société contractuelle. Tant qu'il n'y a pas d'égalité des contractants, il n'y a pas de contrat égalitaire. Ensuite, nous insistons pour sortir le concept de genre d'une vision symétrique et universalisante. Il est nécessaire de nommer les différences, non dans l'objectif de stigmatiser, mais de prendre en charge les asymétries.

²⁶ F. GASPARD, « Du patriarcat au fratriarcat. La parité comme nouvel horizon du féminisme », *Cahiers du Genre*, 2011/3, hors-série n° 2, p. 151.

